

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 23

Date de parution : 16 mars 2009

SOMMAIRE

TRESORERIE GENERALE DE LA LOIRE

ARRETE N° 09 DU 13 MARS 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE SOUBELET, PREFET DE LA LOIRE, POUR LES CONVENTIONS D'AGREMENT DES PROFESSIONNELS DU COMMERCE DE L'AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU NOUVEAU SYSTEME D'IMMATRICULATION DES VEHICULES.....	3
--	----------

TRESORERIE GENERALE DE LA LOIRE

ARRETE N° 09 DU 13 MARS 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE SOUBELET, PREFET DE LA LOIRE, POUR LES CONVENTIONS D'AGREMENT DES PROFESSIONNELS DU COMMERCE DE L'AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU NOUVEAU SYSTEME D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

Je soussigné **Jean-Louis JOURNET**,¹
Trésorier-Payeur Général.....²
du département de **la LOIRE**.....³
donne délégation à **Monsieur Pierre SOUBELET**⁴
Préfet.....⁵
du département de **la LOIRE**.....³

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts⁶ et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application⁷, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à **Saint-Etienne**.....⁸,

Le **13 mars 2009**.....⁹,

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

signé: Jean-Louis JOURNET.....¹⁰

Article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008, relatif au « commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats » portant application de l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts :

¹ Prénom et nom du délégant.

² Qualité du délégant, c'est à dire soit TPG, soit directeur des services unifiés.

³ Nom du département.

⁴ Nom et prénom du délégataire.

⁵ Qualité du délégataire, c'est à dire préfet ou sous-préfet.

⁶ Voir au verso.

⁷ Voir au verso.

⁸ Domicile élu du délégant.

⁹ Date d'établissement de la délégation de signature.

Signature du délégant.

¹⁰ Signature du délégant.

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.
